



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'ombrières photovoltaïques
sur un parking existant »
sur la commune de Grenoble
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2928

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2928, déposée complète par RESERVOIR SUN le 13/03/2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26/03/2021 ;

Vu la contribution de l'Unité Départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25/03/2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 01/04/2021 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques d'une hauteur de 5,58 m et d'une puissance totale de 2 377 kWc sur une surface de 11 342 m² d'un parking existant (parcelles AC 60 et AC 71) à STMicroelectronics FRANCE, situé 47 rue Horowitz sur la commune de Grenoble (38), afin d'apporter du confort aux usagers, de produire de l'énergie renouvelable et de contribuer ainsi aux objectifs de la transition énergétique de la France.

Considérant que la phase travaux d'une durée de 6 mois prévoit :

- phase 1 : la réalisation des fondations en béton coulées des poteaux dans des trous individuels ;
- phase 2 : le creusement de tranchées pour déposer les fourreaux et réaliser les enrobés ;
- phase 3 : la mise en place de structures porteuses en acier galvanisé avec un système de descente d'eau de pluie et la pose des panneaux photovoltaïques ;
- phase 4 : la pose des onduleurs et leur raccordement au réseau public de distribution ainsi que la création de locaux techniques sur une surface totale de 14,1 m² (un transformateur HTA/BT) ;

Considérant que le projet présenté dont l'exploitation est prévue pour 20 ans, relève de la rubrique 30. Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'installe sur une surface déjà artificialisée, sur un site identifié dans l'inventaire Basias¹ « SGS Thomson Microelectronics » qui a fait l'objet d'une dépollution au moment de la démolition de l'ancien bâtiment et avant la mise en place du parking ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que s'agissant de l'évacuation des eaux pluviales, le projet n'entraîne pas de modification du fonctionnement hydraulique actuel, conçu pour une pluie d'occurrence centennale, dans la mesure où les eaux ruisselleront le long des poteaux dans des gouttières et s'écouleront dans les noues et puits perdus déjà existants sur le parking ;

Considérant que sur le plan paysager et afin de créer des îlots de fraîcheur, le porteur de projet s'engage à :

- conserver 36 arbres sur leur emplacement actuel qui feront l'objet d'une taille annuelle pour optimiser la production de l'installation solaire ;
- transplanter 27 arbres jugés en bon état sanitaire, sur la période de septembre à mai, au niveau du parvis des bâtiments de ST Microelectronics et sur la partie basse des talus en périphérie du site ;
- compenser la perte des 33 arbres qui ne peuvent pas être transplantés par de nouvelles plantations variées et adaptées au réchauffement climatique ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2928 présenté par RESERVOIR SUN, concernant la commune de Grenoble (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Inventaire Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services. L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03